



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2002/36
25 juin 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
Réunion commune de la Commission de sécurité du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Genève, 9-13 septembre 2002)

TRANSPORT DE MATIÈRES ET D'ARTICLES DE LA CLASSE 7 NON EMBALLÉS

Proposition présentée par le Gouvernement du Royaume-Uni*

Proposition :

Dans le tableau du 3.2.1, insérer, dans la colonne 17, les dispositions ci-après au regard de deux rubriques, comme suit:

« ONU 2912 VW/VV 15

ONU 2913 VW/VV 16 »

Au 7.3.3, ajouter les dispositions VW/VV ci-après :

« VW/VV 15: Le transport en vrac est autorisé conformément aux dispositions du 4.1.9.2.3

VW/VV 16: Le transport en vrac de SCO-I est autorisé conformément aux dispositions du 4.1.9.2.3 »

* Diffusée par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCDE) sous la cote OCDE/RID/GT/III/2002/36.

Justification

La présente proposition vise à résoudre le problème posé par deux dispositions contradictoires du RID/ADR concernant le transport de matières de la classe 7.

Le 4.1.9.2.3 autorise le transport de matières LSA-I et de SCO-I des n^{os} ONU 2912 et 2913 non emballés (c'est-à-dire en vrac) sous réserve de certaines conditions bien précises.

Toutefois, le 7.3.1 stipule qu'« une marchandise ne peut être transportée en vrac dans des véhicules ou conteneurs que lorsqu'une disposition spéciale, identifiée par le code VW/VV, autorisant expressément ce type de transport, est indiquée dans la colonne (17) du tableau A du chapitre 3.2 pour cette marchandise et que lorsque les conditions de cette disposition spéciale sont respectées.». À l'heure actuelle, il n'existe pas de rubrique VW/VV pour les n^{os} ONU 2912 et 2913, ce qui fait que le transport en vrac est interdit.

La présente proposition vise à créer deux codes VW/VV pour ces numéros, de façon à autoriser un transport en vrac conformément aux dispositions du 4.1.9.2.3.
